

Arras, le 16 octobre 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais,

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
nationale

Objet : Renouvellement des délégués départementaux de l'Éducation nationale.

Références : Code de l'Éducation – Articles D241-24 à D241-35
Circulaire MENE2019655C du 24 juillet 2020 – BO 32 du 27/08/2020

Division de l'Organisation
Scolaire

En application des textes cités en références, il convient d'organiser le renouvellement quadriennal des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale dont le mandat expire au 31 août 2021.

Pour cette campagne de renouvellement, la procédure est la suivante :

Dossier suivi par
Sandrine DITTE

✓ Le Président Départemental fera parvenir un courrier aux Présidents de délégation ou de secteur leur demandant de transmettre, à chaque DDEN en fonction, la notice de candidature et la charte afin de solliciter leur positionnement pour la prochaine rentrée scolaire,

Téléphone
03 21 23 82 99

✓ Les Présidents de délégation ou secteur feront parvenir un courrier spécifique ainsi qu'un tryptique aux Directrices et Directeurs d'école sans DDEN ou dont le DDEN actuel n'assurera plus cette fonction à la rentrée 2021,

Courriel
ce.i62dos@ac-lille.fr

✓ Les Présidents de délégation ou secteur doivent également vous faire parvenir, en 2 exemplaires, l'ensemble des candidatures ainsi que la fiche récapitulative complétée pour le 29 janvier 2021.

20, boulevard de la liberté
BP 90016
62021 Arras Cedex

✓ Il vous appartiendra de porter un avis sur chaque candidature et faire parvenir, **pour le 19 février 2021** délai de rigueur, un exemplaire de chaque dossier à la DSDEN du Pas-de-Calais - Secrétariat de la DOS ainsi qu'un exemplaire à la Présidence Départementale.

✓ L'ensemble des candidatures sera étudié lors du CDEN de Juin 2021.

J'attire votre attention sur les principales conditions de nomination. Les candidats doivent :

- avoir au moins 25 ans ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;
- jouir de leurs droits civils, civiques et familiaux ;
- ne pas être instituteur, professeur des écoles, en activité dans une école maternelle ou élémentaire, publique ou privée.

En outre :

- les parents d'élèves candidats ne peuvent postuler pour les écoles où sont scolarisés leurs enfants ;
- les candidats maires ou conseillers municipaux chargés des questions scolaires, ne peuvent intervenir dans les écoles de leur commune ou des communes limitrophes.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.



Joël SURIG